

**EXTRAIT DU REGISTRE DES**

Délibérations du conseil municipal

Séance du 5 septembre 2022

Nombre de conseillers :

- en exercice : 18
- présents : 15
- votants : 17

Le conseil municipal de Mignovillard, régulièrement convoqué le 30 août 2022, s'est réuni le 5 septembre 2022 à 20h30 à la mairie de Mignovillard, sous la présidence de Florent SERRETTE, maire et avec Anne-Marie MIVELLE pour secrétaire de séance.

Conseillers municipaux présents :

Florent SERRETTE, Anne-Marie MIVELLE, Gérard MUGNIOT, Lydie CHANEZ, Carmen VALLET, Pascale DUSSOUILLEZ, Camille BARBAZ, Olivier BLANCHARD, Olivier BOILLOT, Jacques DAYET, Maxime FOURNY, Étienne MILLET, Philippe SCHENCK, Martial VERNEREY, Valérie VUILLERMOT

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration :

Joël ALPY à Pascale DUSSOUILLEZ, Michaël FUMEY à Lydie CHANEZ

Conseillers municipaux absents sans représentation :

Aurore BRULPORT

Objet : Chalet de la Bourre

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et redevance

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune de Mignovillard a reçu, en date du 4 juillet 2022, une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du Chalet de la Bourre, adressée par Patrick CLAUDET et Claire LACROIX.

Il rappelle le cadre juridique en la matière. En effet, par application des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une collectivité territoriale peut accorder une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public et en définir les modalités d'application. L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que « *toute occupation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance* », dont l'assemblée délibérante fixe le montant.

Il relève ensuite de la seule compétence du Maire d'attribuer individuellement les autorisations d'occupation du domaine public, comme le prévoit l'article L. 2122-21 du CGCT : « *le maire est chargé [...] de conserver et d'administrer les propriétés de la commune* ».

Lorsque l'autorisation d'occupation temporaire permet l'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique, sa délivrance doit être précédée d'une procédure de sélection préalable qui doit présenter toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comporter les mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du CG3P.

De même, en cas de manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

La demande de M. CLAUDET et Mme LACROIX constituant une manifestation d'intérêt spontanée, le conseil municipal a défini, par délibération du 4 juillet 2022, les modalités de publicité de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt concurrente. Ledit avis a fait l'objet d'une publicité par affichage à partir du 26 juillet 2022 et pendant une durée d'un mois.

Au terme de ce délai, M. le Maire indique que, dans le cadre de cette procédure, seuls M. CLAUDET et Mme LACROIX ont fait part de leur intérêt pour l'exploitation du Chalet de la Bourre et l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire. Une audition a été organisée le 5 septembre afin que les candidats présentent leur projet et répondent aux questions des élus.

En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public pour exploitation économique, l'autorisation accordée pour le Chalet de la Bourre sera :

- temporaire, pour une durée de 5 années, non renouvelable, à compter de la signature de la convention,
- personnelle, donc incessible et sans droit acquis au renouvellement,
- précaire et révocable, au cours de l'occupation ou à son terme.

La convention prévoira notamment les modalités et caractéristiques suivantes :

- Autorisation d'exploitation des locaux limitée à l'activité de restauration locale et traditionnelle de type refuge de montagne et aux spécificités et particularités liées à cette activité,
- Périodes minimales obligatoires d'ouverture avec exploitation assurant l'accueil des skieurs, randonneurs et touristes, la gestion et l'entretien de la salle hors-sac et des toilettes sèches :
 - Saison hivernale, en cas d'enneigement
 - *pendant les vacances scolaires : tous les jours, de 10h à 18h,*
 - *hors vacances scolaires : les mercredis et les week-ends (vendredi à dimanche), de 10h à 18h,*
 - Saison estivale
 - *pendant les vacances scolaires : tous les week-ends (vendredi à dimanche),*
- Autorisation non constitutive de droits réels, tant concernant la propriété commerciale des murs que les autres dispositions du décret de 1953, intégrées au code du commerce,
- Projets éventuels de la Commune, tant à l'échelle des locaux et leur fonctionnement qu'à l'échelle plus large du site naturel et touristique, avec effets attendus,
- Concours ponctuel apporté aux missions de service public et d'intérêt général liées aux activités touristiques, sportives et de loisirs pratiquées dans le secteur de La Bourre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- prend acte du déroulement et du résultat de la procédure de sélection préalable en vue de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du Chalet de la Bourre,
- émet un avis favorable concernant les modalités et caractéristiques principales de la convention d'occupation temporaire du domaine public,
- fixe le montant de la redevance annuelle à 4 800 € HT, avec possibilité de paiement par voie d'acomptes mensuels (art. L. 2125-4 du CG3P).

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Florent SERRETTE

